



**Arrêté préfectoral du 18 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12040 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12040 relative au défrichement de 1.3 ha pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune de Végennes (19), reçue complète le 1 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un hangar agricole de 2 730 m² destiné à abriter le cheptel de vaches, à stocker du foin et à ranger une partie du matériel agricole, comprenant :

- la défrichement préalable de 1.3 ha par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches ;
- création préalable d'une plate-forme stabilisée ;
- la construction d'un hangar agricole composé d'une toiture en acier de couleur anthracite en deux pentes asymétriques à 15 % avec une hauteur sous faîtage de 7.40 m, de trois façades avec bardages métalliques de couleur ocre terre ;
- la pose de panneaux photovoltaïques en verre trempé noir traité antireflets en toiture ;
- élargissement du chemin d'accès ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain situé sur une parcelle boisée à proximité immédiate du siège d'exploitation et des bâtiments d'exploitation existants et dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ;

Considérant qu'il est plus globalement de la responsabilité de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des arbres et arbustes d'espèces autochtones, notamment des chênes et quelques charmes ; que la parcelle abrite une faune locale composée essentiellement de mammifères (lièvre, renard) et d'avifaune (corbeaux, corneilles, étourneaux, pigeon ramier) et des insectes ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts de son projet sur la biodiversité en accord avec la séquence éviter et réduire ; qu'à ce titre, le projet intègre la conservation des arbres situés en bordure des parcelles d'implantation ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic faune-flore au droit du projet et de ses abords sur une durée étendue couvrant les cycles biologiques, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et potentiellement protégées ; que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise n'abrite aucune zone humide ou de retenue d'eau spécifique ; qu'il incombe au porteur de projet de caractériser les zones humides éventuelles en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères pédologique ou floristique) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que son projet sera raccordé aux réseaux publics ; que la partie du bâtiment aménagé en stabulation en aire paillée ne nécessite pas d'ouvrage de stockage des effluents ; que les eaux pluviales seront canalisées vers une réserve située en contre-bas du nouvel hangar et faisant office de réserve incendie ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SAGE *Dordogne Amont* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant le dimensionnement du projet et sa soumission à une autorisation de défrichement au titre du code forestier et à une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme et la conformité du projet avec les dispositions en vigueur pour la gestion des eaux usées et pluviales et la sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1.3 ha pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune de Végennes (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex